



**MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE  
DES MEDIATEURS ET DES DELEGUES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

**Pour les actes prescrits à compter du 21 juillet 2017**

**I. Textes applicables**

- Articles R. 92, R. 121, R.121-2, R. 121-4, A. 43-4 et A. 43-5 du CPP ;
- En cas de déplacement, décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et ses arrêtés d'application.

**II. Tarifs et indemnités applicables pour les actes prescrits à compter du 21 juillet 2017**

**2.1 Tarifs applicables aux missions**

Nature de la mission	Tarif pers. phys.	Tarif association	Majoration mineur (si audition des responsables légaux)
<b>Notification d'ordonnances pénales délictuelles (art. 495-3 CPP) et contraventionnelles (art. 527 du CPP)</b> <b>Notifications diverses de peines (art. R 121-2 1° et R. 121-4 1° CPP)</b>	8 €	12 €	8 €
<b>Rappel à la loi (art. 41-1 1° CPP) <sup>1</sup></b>	8 €	12 €	8 €
<b>Classements sous condition</b> , y compris vérifications des engagements pris - orientation vers une structure (41-1 2° CPP) ou régularisation d'une situation (41-1 3° CPP) - réparation du dommage (art. 41-1 4° CPP) - accomplissement d'un stage - éloignement du domicile	16 € 16 € 16 € 16 €	31 € 31 € 31 € 31 €	8 € 8 € 8 € 8 €
Contrôle de l'exécution de la peine de sanction réparation Contrôle de la mise en œuvre de certaines peines	16 € 16 €	31 € 31 €	8 € 8 €
<b>Médiations (art. 41-1 5° CPP)</b> - médiation ≤ 1 mois - médiation > 1 mois et ≤ 3 mois - médiation > 3 mois	39 €	77 € 153 € 305 €	8 €
<b>Composition pénale</b> <b>Notification des mesures proposées et recueil de l'accord de la personne</b> <b>Contrôle de l'exécution des mesures décidées <sup>2</sup></b> - <b>Mesures prévues à l'art. 41-2 1° à 5° et 8° à 12° CPP</b> . verser une amende au Trésor public . se dessaisir d'une chose en lien avec l'infraction . remettre son véhicule à des fins d'immobilisation . remettre son permis de conduire ou son permis de chasse . suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation . ne pas émettre de chèque . ne pas paraître dans certains lieux . ne pas rencontrer ou recevoir la ou les victimes . ne pas rencontrer ou recevoir le ou les co-auteurs ou complices . ne pas quitter le territoire national et remettre son passeport - <b>Mesures prévues à l'art. 41-2 6°, 7°, 13° à 17° CPP</b> . accomplir un travail non rémunéré . suivre un stage ou une formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel . accomplir un stage de citoyenneté . résider hors du domicile ou de la résidence du couple... . accomplir un stage de sensibilisation aux stupéfiants . se soumettre à une activité d'insertion professionnel ou de mise à niveau scolaire . se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique	16 € 8 € 16 €	31 € 16 € 31 €	8 € 8 € 8 €
- <b>Mesure de réparation d'un préjudice</b>	16 €	31 €	8 €
<b>Notification d'une convocation en justice d'un prévenu (art. 390 du CPP)</b>	8 €	12 €	
<b>Carence <sup>3</sup></b>	10 €	25 €	-

- <sup>1</sup> L'indemnité pour le rappel à la loi est comprise dans celle prévue pour les classements sous condition, médiation et composition pénale ;
- <sup>2</sup> Le montant cumulé ne peut dépasser 4 de ces mesures, soit 16€ x 4 ;
- <sup>3</sup> Il faut justifier de 2 convocations. L'indemnité de carence n'est pas applicable lorsqu'elle est supérieure à l'indemnité correspondant à l'accomplissement de la mission ; en particulier, elle n'est pas due en cas de carence dans le cadre d'une mission de rappel à la loi par un DPR.

## 2.2 Indemnités applicables en cas de déplacement

La prise en charge des frais de transport du médiateur ou du DPR est subordonnée à **un déplacement** pour les besoins de la mission **hors de sa résidence familiale** (territoire de la commune sur lequel se situe son domicile). Dans le cas où une personne morale est requise (ex. association), il convient de prendre en compte l'adresse de la structure saisie localement. Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

S'agissant des frais de repas, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à **une mission se déroulant pendant la totalité de la période** prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

Nature de l'indemnité	Montant des indemnités
Voyage en train	Tarif de la 2 <sup>nd</sup> classe
Transport en commun (car, bus, métro...)	Prix du voyage
Utilisation du véhicule personnel :	Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) :
- Véhicule de 5 CV et moins	- 0,25 €
- Véhicule de 6 et 7 CV	- 0,32 €
- Véhicule de 8 CV et plus	- 0,35 €
Indemnités de repas (mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h)	15,25 €

## III. Pièces justificatives à produire

### 3.1 Justificatifs de la mission

- La **réquisition du parquet** ou, en matière de composition pénale, l'**imprimé de composition pénale en copie** ; ces documents précisent le nom du DPR, sa mission et l'état de la personne convoquée (mineur ou majeur) ;
- Le **document émargé par la personne convoquée** (émargement sur la feuille de présence ou, le cas échéant, sur une copie de la réquisition, de la convocation, de l'imprimé de composition pénale, du rôle...) ;
- En cas de carence, le **PV de carence accompagné de la justification des 2 convocations préalables**.

### 3.2 Justificatifs du déplacement

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Chorus Portail Pro)
- En cas d'utilisation du véhicule, copie de la carte grise ;
- En cas de recours à un autre mode de transport, titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport.

**EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ÊTRE EFFECTUÉ.**